

**FAY**  
Société par actions simplifiée  
au capital de 100 euros  
Siège social : Beaumanoir 1 – Allée des Lilas  
13100 AIX EN PROVENCE  
RCS AIX EN PROVENCE 534 076 740

---

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE  
DU 12 DECEMBRE 2011**

Le Douze Décembre Deux Mille Onze à dix heures, au Siège Social,

Monsieur Fabrice FAYETTE,

Associé unique de la Société FAY,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital de 172 400 € par apport partiel d'actifs
- Augmentation de capital de 100 000 € en numéraires avec suppression du droit préférentiel de souscription
- Augmentation de capital réservée aux salariés
- Changement de dénomination sociale
- Modification de la date de clôture de l'exercice social
- Désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoirs à donner

L'associé unique dépose sur le bureau :

- Les certificats de dépôt de la convention d'apport partiel d'actifs au Greffe du Tribunal de Commerce d'Aix en Provence
- Un exemplaire de l'Agriculteur Provençal en date du 11/11/2011, journal d'annonces légales dans lequel a été publié l'avis d'apport
- Un exemplaire des statuts de la Société

Il dépose également les documents suivants soumis à sa décision :

- Le rapport du Président
- Le texte des résolutions proposées
- Un exemplaire de la convention d'apport partiel d'actifs
- Le rapport du Commissaire à la scission et aux apports désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce d'Aix en Provence en date du 14/10/2011

## **PREMIERE RESOLUTION**

L'associé unique, après avoir entendu la lecture de la convention d'apport partiel d'actif, du rapport du Président et du rapport du Commissaire à la scission et aux apports et prenant acte de la réalisation des conditions suspensives stipulées dans ladite convention, notamment l'approbation de l'apport partiel d'actif par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société apporteuse, déclare approuver, dans toutes ses dispositions, ladite convention et ses annexes, aux termes de laquelle la Société FAYETTE ET ASSOCIES fait apport de sa branche complète et autonome d'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, dont l'actif transmis est évalué à 805 757.44 € et le passif pris en charge à 633 357.44 € ; étant précisé qu'il a été expressément convenu que la Société FAYETTE ET ASSOCIES ne serait pas garante solidaire du passif pris en charge par la Société FAY.

L'associé unique approuve expressément l'évaluation de l'apport ainsi consenti à la Société et sa rémunération.

## **SECONDE RESOLUTION**

L'associé unique décide, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, d'augmenter son capital social de 172 400 € pour le porter de 100 € à 172 500 €, au moyen de la création de 172 400 actions nouvelles de 1 € chacune, attribuées en totalité à FAYETTE ET ASSOCIES.

~~Ces actions nouvelles seront créées jouissance à compter de leur émission et seront assimilées aux actions anciennes.~~

## **TROISIEME RESOLUTION**

L'associé unique, connaissance prise du rapport du Président et après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré,

1. décide, conformément aux dispositions des articles L 228-11 et suivants du Code de Commerce et sous réserve de la résolution ci-après relative à la suppression du droit préférentiel des associés, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 57 500 € pour le porter de 172 500 € à 230 000 € par l'émission de 57 500 actions de un (1) euro de nominal chacune
2. décide, que les 57 500 actions sont émises au prix unitaire de 1.7391, soit avec une prime d'émission de 0.7391 € par action, à libérer intégralement à la souscription, pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission, soit au total 100 000 €.
3. décide que la souscription aux actions sera reçue au siège social à compter de ce jour et jusqu'au 12 novembre 2011 inclus, cette période étant close par anticipation dès la souscription intégrale des 57 500 actions.
4. décide que les 57 500 actions seront assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance à compter de leur émission.

## QUATRIEME RESOLUTION

L'associé unique, conformément aux dispositions de l'article L 225-138 du Code de Commerce, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés à l'émission réservée des 57 500 actions faisant l'objet de la résolution qui précède, au profit des personnes suivantes :

- Société ANDREANI, SARL au capital de 100 € dont le siège social est sis : Beaumanoir 1 Allée des Lilas 13100 AIX EN PROVENCE, immatriculée au RCS d'Aix en Provence sous le numéro 538 091 687.

\* \* \*

*L'associé unique décide de suspendre la séance afin de recueillir immédiatement les souscriptions et constater la libération du capital.*

\* \* \*

## CINQUIEME RESOLUTION

L'associé unique constate qu'au cours de la suspension de séance, les 57 500 actions émises par la Société ont été intégralement souscrites par le bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription visé à la résolution qui précède et dans les proportions qui y sont indiquées, et ont été intégralement libérées en numéraires comme l'atteste le certificat de la Banque Populaire Provençale et Corse d'Aix en Provence dépositaire des fonds.

En conséquence, l'associé unique constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée à la résolution précédente.

## SIXIEME RESOLUTION

L'Associé Unique décide de modifier corrélativement les statuts.

En conséquence, les articles 6 et 7 des Statuts sont désormais rédigés comme suit :

### « ARTICLE 6 – Apports

Il est rajouté in fine de l'article :

*Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 12/12/2011, il a été fait apport par la Société FAYETTE ET ASSOCIES, SAS au capital de 38 112.25 €, ayant son siège social : Beaumanoir 1 Allée des Lilas 13100 AIX EN PROVENCE, immatriculée au RCS d'Aix en Provence sous le numéro 408 688 125, de sa branche complète et autonome d'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes pour une valeur nette de 172 400 €, lequel a été rémunéré par la création de 172 400 actions de 1 € de valeur nominale et attribuées à FAYETTE ET ASSOCIES, au titre d'une augmentation de capital de 172 400 €.*

*Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 12/12/2011, il a été fait apport d'une somme en numéraires de 100 000 € au titre d'une augmentation de capital, laquelle a été rémunérée par la création de 57 500 actions de un euro de valeur nominale et assortie d'une prime d'émission de 42 500 €.*

#### **ARTICLE 7 – Capital Social**

*Le capital social est fixé à la somme de 230 000 € (Deux cent trente mille Euros). Il est divisé en 230 000 (deux cent trente mille) actions de 1 € (Un euro) de valeur nominale chacune, toutes souscrites libérées intégralement et de même catégorie. »*

#### **SEPTIEME RESOLUTION**

L'associé unique décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour : **FAYETTE & ASSOCIES**

En conséquence, l'article 2 – « Dénomination sociale » des statuts a été modifié comme suit :

#### **« ARTICLE 2 – Dénomination sociale**

La dénomination de la Société est : **FAYETTE & ASSOCIES** »

---

Le reste de l'article sans changement.

#### **HUITIEME RESOLUTION**

L'associé unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice social et de la fixer au 30 septembre de chaque année, à compter de ce jour.

L'exercice social en cours (premier exercice social) aura donc une durée totale exceptionnelle de quinze mois, jusqu'au 30 septembre 2012.

En conséquence, l'article 26 - Exercice social des statuts est modifié comme suit :

#### **« ARTICLE 26 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social clôturera le 30 septembre 2012. »

#### **NEUVIEME RESOLUTION**

L'associé unique décide de désigner pour une durée de 6 exercices expirant à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30/09/2017, en qualité de Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant :

- Monsieur **Didier IVARRA**, Beaumanoir 3 Allée des Lilas 13100 AIX EN PROVENCE, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire

- Le **Cabinet ORGATEC – CPECF** en la personne de Monsieur **Olivier MALLE**N, 53 Rue Grignan 13006 MARSEILLE, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant

Les Commissaires aux comptes ont fait savoir par avance qu'ils acceptaient ces fonctions et n'étaient frappés d'aucune mesure ou incompatibilité susceptible de leur en interdire l'exercice.

### DIXIEME RESOLUTION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné au registre prévu par la loi.

L'associé unique  
**Fabrice FAYETTE**

Enregistré à : S.I.E D'AIX EN PROVENCE NORD

Le 22/12/2011 Bordereau n°2011/1 349 Case n°23

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Ext 11077

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

Le Comptable

DUPLICAT